



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

discothèques

Question écrite n° 31269

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'absence de réglementation relative aux « soirées-mousse » organisées dans les discothèques. Il n'existe en effet aucune règle concernant la composition de la mousse, sa hauteur, sa densité et les règles de sécurité à observer. Or, au cours des dernières années, des événements dramatiques se sont produits lors de ces soirées, notamment des décès par asphyxie. Aussi, afin que ces soirées se déroulent de manière festive sans conséquences pour les clients de ces établissements, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'établir des règles précises concernant ces soirées.

Texte de la réponse

Aucune réglementation spécifique n'encadre aujourd'hui l'organisation et le déroulement des « soirées mousse » au cours desquelles des machines dites à effets sont utilisées pour générer une ambiance particulière. Même en l'absence de texte particulier, les fabricants de ces machines et les exploitants de salle de danse doivent s'assurer de la sécurité des animations qu'ils proposent au public. Il en va de leur responsabilité générale. Leur responsabilité pénale est aussi susceptible d'être mise en cause sur le fondement de l'article L. 223-1 du code pénal au titre de la mise en danger de la vie d'autrui. Interrogée sur ce sujet le 10 janvier 2008, la commission centrale de sécurité a demandé la création d'un groupe de travail afin d'élaborer des propositions de réglementation pour les établissements recevant du public. Ce groupe de travail, piloté par la direction de la sécurité civile, s'est déjà réuni trois fois. Il a déjà observé qu'il lui faudra proposer en plus d'une réglementation sur la projection de mousse, une réactualisation des textes existants sur les machines à lasers et sur les machines à brouillard. D'autres dispositions réglementaires devront être élaborées notamment au sujet des machines à dioxyde de carbone comportant certains risques d'utilisation pour le public. Le dispositif réglementaire comportera un arrêté concernant les établissements recevant du public avec une instruction technique qui définira les modalités techniques et pratiques permettant aux exploitants et aux maires de s'assurer que les machines à effets autorisées fonctionnent dans des conditions satisfaisantes. Les premières conclusions de ce groupe de travail sur le sujet spécifique des « soirées mousse » sont attendues pour le début de l'année 2009.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31269

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Sports, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2008, page 8134

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 103